



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale
NORMANDIE

**Conseil général de l'environnement
et du développement durable**

**Décision délibérée
après examen au cas par cas
Modification simplifiée n° 1 du plan local d'urbanisme
intercommunal (PLUi) – secteur ouest de la communauté de
communes de Pré-Bocage Intercom (14)**

N° MRAe 2022-4441

Décision après examen au cas par cas en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme

**La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Normandie,
qui en a délibéré collégalement le 9 juin 2022, en présence de
Corinne Etaix, Noël Jouteur, Olivier Maquaire et Sophie Raous,**

chacun de ces membres délibérants attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans la présente décision,

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-6 et R. 104-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu les arrêtés du 11 août 2020, du 19 novembre 2020, du 11 mars 2021 et du 5 mai 2022 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale de Normandie adopté collégalement le 3 septembre 2020 ;

Vu le plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) – secteur ouest de Pré-Bocage Intercom (14) approuvé le 18 décembre 2019 ;

Vu l'avis n° 2019-3020 du 6 juin 2019 émis par la MRAe Normandie sur l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal - secteur ouest de la communauté de communes du Pré-Bocage Intercom ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n° 2022-4441 relative à la modification simplifiée n° 1 du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) - secteur ouest de la communauté de communes Pré-Bocage Intercom, reçue du président de la communauté de communes Pré-Bocage Intercom le 13 avril 2022 ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé en date du 2 juin 2022 ;

Considérant l'objet de la modification simplifiée n° 1 du PLUi - secteur ouest de Pré-Bocage Intercom, qui consiste à ajuster des dispositions réglementaires pour tenir compte du retour d'expérience depuis l'approbation du PLUi, qui a mis en évidence des erreurs matérielles et des difficultés d'application de certaines règles ;

Considérant que cette modification simplifiée se traduit par de nombreux changements apportés sur les différentes pièces du PLUi :

- correction des erreurs matérielles sur le règlement graphique (lettre de zonage, périmètre d'orientation d'aménagement et de programmation, densité...) ;
- clarification de formulations ou adaptations du règlement écrit (précisions apportées au règlement au lieu d'un renvoi vers le rapport de présentation, autorisation des hébergements touristiques et hôteliers en zone UC, dérogation aux règles d'implantation pour les bâtiments publics, prescriptions architecturales pour les toitures, ajustement de la règle liée aux stationnements en zone UA, précisions apportées aux règles d'implantation des annexes...) ;

- mise à jour des servitudes d'utilité publique (France Télécom et Télédiffusion de France ont été abrogées) ;
- identification (par une étoile sur le règlement graphique du PLUi) de bâtiments pouvant faire l'objet d'un changement de destination au profit de la création de gîtes sur cinq communes (Cahagnes, Val-de-Drôme, Aunay-sur-Odon, Caumont l'Eventé, Saint-Georges-d'Aunay) ;

Considérant que le territoire du PLUi est concerné par de multiples sensibilités environnementales, notamment : deux sites Natura 2000 (zones spéciales de conservation « *Bassin de la Souleuvre* » et « *Bassin de la Druance* »), sept zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) de type I et quatre de type II, un arrêté de protection de biotope, des espaces naturels sensibles, des zones humides, une forte vulnérabilité quantitative de la ressource en eau potable, etc. ; qu'il est également concerné par plusieurs risques naturels : inondations, mouvements de terrain, etc. ;

Considérant que la plupart des modifications apportées au PLUi - secteur ouest de Pré-Bocage Intercom apparaissent d'ampleur relativement limitée, étant entendu que les futurs besoins en eau potable devront être compatibles avec la ressource disponible et que les dispositifs de traitement des eaux usées devront également être mis en adéquation avec les besoins (la vulnérabilité quantitative de la ressource ayant déjà été mentionnée par la MRAe dans son avis du 6 juin 2019 susvisé) ;

Concluant

qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des éléments portés à la connaissance de la MRAe à la date de la présente décision, la modification simplifiée n° 1 du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) - secteur ouest de Pré-Bocage Intercom (14) n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement,

Décide :

Article 1er

En application des dispositions du chapitre IV du livre premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la modification simplifiée n° 1 du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) - secteur ouest de la communauté de communes de Pré-Bocage Intercom (14) **n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet de modification peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan modifié, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du plan modifié est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site internet des missions régionales d'autorité environnementale (rubrique MRAe Normandie). En outre, en application de l'article R. 104-32 du code de l'urbanisme, la présente décision devra être jointe au dossier de consultation du public.

Fait à Rouen, le 9 juin 2022

Pour la mission régionale d'autorité environnementale de Normandie,
sa présidente,

signé

Corinne ETAIX

Voies et délais de recours

Une décision soumettant un plan à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours gracieux préalable est obligatoire. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale
Cité administrative
2 rue Saint-Sever
76 032 Rouen cedex

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76 000 ROUEN

Ce dernier peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte d'autorisation, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.